

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/16 DU 5 FEVRIER 2002 RELATIVE A LA CONSULTATION DE CERTAINES BANQUES DE DONNEES SOCIALES PAR LES EMPLOYEURS ET LEURS MANDATAIRES DANS LE CADRE DU PROJET « DECLARATION MULTIFONCTIONNELLE » - EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DELIBERATION N° 01/76 DU 20 SEPTEMBRE 2001 DU COMITE DE SURVEILLANCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 janvier 2002;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées à communiquer des données sociales à caractère personnel, d'une part, aux personnes, autres que les institutions de sécurité sociale, qui ont besoin de ces données pour remplir leurs obligations relatives à la sécurité sociale, à leurs préposés ou à leurs mandataires, ou à ceux qui sont expressément autorisés par ces derniers à recevoir les données, et d'autre part, aux personnes auxquelles des travaux de sous-traitance ont été confiés par les personnes susmentionnées pour l'application de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des employeurs et de leurs mandataires.

Par la délibération n° 01/76 du 20 septembre 2001, le Comité de surveillance a estimé que l'autorisation octroyée par la délibération n° 95/58 s'appliquait aussi à la consultation de deux banques de données sociales de l'ONSS – la banque de données DIMONA et le fichier des déclarations de travail – par les employeurs, leurs mandataires et les curateurs, dans le cadre du projet « *Déclaration multifonctionnelle* »; à l'époque, seuls les secrétariats sociaux reconnus, les syndicats, les filiales belges d'employeurs étrangers et les représentants d'employeurs étrangers sans filiale belge ont été nommés « mandataires des employeurs ».

Au vu des expériences positives, il paraît souhaitable que d'autres mandataires des employeurs puissent également consulter la banque de données DIMONA et le fichier des déclarations de travail. Il s'agit plus généralement de toutes les personnes (physiques et morales) qui sont « sous-traitantes » au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après dénommée Loi Vie Privée). Pour ces personnes également, la consultation reste bien entendu limitée aux données sociales à caractère personnel relatives aux travailleurs de

l'employeur pour lequel ils agissent en qualité de mandataires et qui sont nécessaires à l'application de la sécurité sociale.

2. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU “SOUS-TRAITANT”

Chaque employeur peut avoir personnellement accès aux applications sécurisées sur le site portail de la sécurité sociale. Pour ce faire, il doit désigner une “gestionnaire local”, qui agit en qualité de personne de contact vis-à-vis de l'ONSS et qui est responsable de la gestion de l'accès de toutes les personnes actives dans son institution. Une description de la procédure de nomination du gestionnaire local figure dans la délibération n° 01/76 du 20 septembre 2001.

Cependant, un employeur peut, en tant que “*responsable du traitement*”¹, faire appel aux services d'un fournisseur de services externe, un “*sous-traitant*”², qui sert d'intermédiaire vis-à-vis de l'ONSS. Il peut s'agir de n'importe quel mandataire de l'employeur; la seule condition étant l'existence d'un contrat de mandat exprès entre l'employeur (mandant) et le fournisseur de services (mandataire). Le sous-traitant peut aussi désigner un gestionnaire local; ce dernier est alors responsable de l'accès aux données relatives aux travailleurs de l'employeur pour lequel le sous-traitant agit en qualité de mandataire.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande soumise au Comité de surveillance porte sur la consultation – via le site portail de la sécurité sociale – des données “personnelles” enregistrées dans la banque de données DIMONA et le fichier des déclarations de travail par tout mandataire d'un employeur, quel que soit son statut particulier.

L'accès aux données ne serait donc plus limité aux secrétariats sociaux reconnus, aux syndicats, aux filiales belges d'employeurs étrangers et aux représentants d'employeurs étrangers sans filiale belge mais deviendrait également possible pour des sociétés de services et de conseils en informatique, des secrétariats sociaux non reconnus, des comptables/bureaux de comptables,...

Par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées à communiquer des données sociales à caractère personnel aux employeurs et à leurs mandataires. Par conséquent, il n'y a pas d'objection à autoriser les mandataires des employeurs à consulter les banques de données sociales précitées au moyen d'applications sécurisées.

¹ Par “*responsable du traitement*”, on entend la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; on entend par traitement de données à caractère personnel notamment l'utilisation et la demande de ces données. L'employeur qui consulte des données à caractère personnel relatives à ses propres travailleurs via le site portail de la sécurité sociale doit être considéré comme responsable d'un traitement.

² Par “*sous-traitant*”, on entend la personne qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, à l'exception des personnes qui sont directement placées sous son autorité. Des intermédiaires (par exemple des secrétariats sociaux, des bureaux de comptables et des sociétés de services et de conseils en informatique) qui, sous ordre de l'employeur, consultent des données à caractère personnel relatives à ses propres travailleurs via le site portail de la sécurité sociale doivent être considérés comme des sous-traitants.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

étend l'autorisation contenue dans la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, de consulter la banque de données DIMONA et le fichier des déclarations de travail aux mandataires des employeurs, pour autant qu'il existe un mandat contractuel entre l'employeur et le mandataire. La consultation doit se limiter aux données sociales à caractère personnel relatives aux travailleurs de l'employeur pour lequel le mandataire agit et qui sont nécessaires à l'application de la sécurité sociale.

F. Ringelheim
Président